

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64169

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2015, 2 décembre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 9° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 2015, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 9° et 42°,
2° et 3° al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par :

1° l'insertion, après le paragraphe 1.2, du paragraphe suivant :

« 1.3. « aire de recul » : un espace balisé réservé aux manœuvres de recul des véhicules automoteurs; »;

2° l'insertion, après le paragraphe 23.0, du paragraphe suivant :

« 23.1. « ISO » : l'Organisation internationale de normalisation; »;

2. L'article 2.8.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« 2.8.1. Responsabilités générales du maître d'œuvre :
La circulation des véhicules automoteurs doit être contrôlée afin de protéger toute personne sur un chantier. À cette fin, le maître d'œuvre doit planifier la circulation de ces véhicules de manière à restreindre les manœuvres de recul et mettre en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier. Il doit également informer préalablement toute personne qui doit circuler sur le chantier des mesures de sécurité prévues.

Le maître d'œuvre est responsable de voir à ce que des panneaux de signalisation, incluant les vitesses maximales permises, soient mis en place. Il doit baliser les voies de circulation, les aires de recul et les aires de travail, le cas échéant. Il est aussi responsable de s'assurer que la poussière soit abattue sur les voies de circulation.

Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, élaborer un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2).

3. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 2.8.1, des articles suivants :

«**2.8.2. Plan de circulation :** Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manœuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manœuvres de recul.

Il doit de plus contenir un schéma indiquant :

1^o la localisation et les dimensions des voies de circulation;

2^o la localisation des aires de recul, le cas échéant;

3^o la signalisation;

4^o les vitesses maximales permises;

5^o le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.

Ce plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.

2.8.3. Formation du signaleur de chantier : Le signaleur de chantier dirige les conducteurs de véhicules automoteurs, entre autres lors des manœuvres de recul. Il doit suivre une formation, dispensée par un instructeur, qui porte notamment sur les éléments suivants :

1^o les risques liés à la circulation des personnes et des véhicules automoteurs sur le chantier;

2^o les règles de circulation et les consignes de sécurité sur le chantier, notamment celles prévues au plan de circulation, le balisage des zones de circulation et les directives nécessaires à l'exécution de sa tâche;

3^o les équipements de travail propres à sa fonction tels le vêtement de sécurité à haute visibilité et le moyen de télécommunication bidirectionnelle;

4^o son rôle et ses responsabilités;

5^o le positionnement d'un signaleur de chantier et les angles morts des véhicules automoteurs;

6^o les moyens de communication et le code de signaux manuels liés aux manœuvres de recul.

2.8.4. Signaleur de chantier : Lorsqu'il exerce ses fonctions, le signaleur de chantier doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o porter un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96;

2^o utiliser l'un des moyens de communication prévus au plan de circulation et qui lui ont été enseignés lors de sa formation;

3^o demeurer visible du conducteur du véhicule automoteur qu'il dirige et rester en dehors de la trajectoire de ce véhicule.

2.8.5. Manœuvre de recul : Lorsqu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur visé au paragraphe 2^o de l'article 3.10.12 effectue une manœuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manœuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manœuvre doit être effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied, ou à l'aide d'un signaleur de chantier qui doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci.

Lorsqu'une manœuvre de recul est dirigée par un signaleur, celui-ci doit utiliser un moyen de télécommunication bidirectionnelle pour guider le conducteur. Toutefois, lorsque le véhicule recule d'une distance de moins de 10 mètres, le signaleur peut utiliser le code de signaux manuels indiqués au plan de circulation, le cas échéant. ».

4. L'article 3.10.5 de ce code est modifié comme suit :

1^o par le remplacement du titre de l'article par «**Travailleurs agissant comme signaleurs** : »;

2^o par la suppression du paragraphe 1;

3^o par le remplacement, au paragraphe 2, de «signaleurs» par «travailleurs» et aux paragraphes 3 et 5, de «signaleur» par «travailleur»;

4^o au paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après « quelconque, » de « à l'exception d'une manœuvre de recul, »;

b) par l'ajout, au sous-paragraphe b), avant « communier », de « sous réserve de l'article 3.24.2, »;

c) par le remplacement, au sous-paragraphe b), de « bien établi et uniforme » par « manuels »;

5^o par le remplacement, au paragraphe 3, de « aux paragraphes 1 et 2 » par « au paragraphe 2 ».

5. L'article 3.10.12 de ce code est modifié comme suit :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par ce qui suit :

« 2. Doivent être munis d'une alarme de recul à réenclenchement automatique pour la marche arrière :

a) tout véhicule automoteur utilisé principalement sur un chantier et dont la vue du conducteur, par la lunette arrière, est obstruée;

b) tout engin de terrassement tel que défini dans la norme Engins de terrassement – Principaux types – Identification et termes et définitions, ISO 6165 :2012;

c) tout camion ayant une capacité nominale de 2250 kg ou plus, telle que définie au paragraphe 5 du présent article. »;

2^o par l'ajout des paragraphes suivants :

« 3. Le dispositif de l'alarme de recul à réenclenchement automatique visée au paragraphe 2 doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) avoir un son distinct et une intensité supérieure au bruit environnant et à celui de l'équipement sur lequel il est installé;

b) être visible de l'arrière du véhicule et pointer vers l'arrière;

c) s'il est électrique, être conforme à la norme Alarm - Backup - Electric Laboratory Performance Testing, SAE J994.

4. En plus des exigences prévues au paragraphe 3, le dispositif d'alarme de recul installé sur les engins de terrassement doit être conforme à la norme Engins de terrassement - Avertisseurs sonores de déplacement et de recul montés sur engins – Méthodes d'essai et critères de performance ISO 9533 :2010.

5. Pour l'application du présent article, on entend par « capacité nominale », le poids technique maximal certifié par le constructeur du véhicule moins la masse nette du véhicule. ».

6. L'article 3.24.2 de ce code est modifié par :

1^o la suppression, dans le titre, de « **Signaleur et** »;

2^o le remplacement, au premier alinéa, de « signaleur » par « travailleur ».

7. L'article 10.3.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **10.3.2.** Lorsque la signalisation pour les usagers de la route doit être faite par un signaleur routier, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur :

1^o connaît toutes les responsabilités inhérentes à son travail;

2^o a suivi une formation relative à ses responsabilités reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction;

3^o porte un vêtement de sécurité à haute visibilité et est muni des autres accessoires conformes aux normes établies par le ministre des Transports et consignés dans le Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière », en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

8. L'article 10.4.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **10.4.1. Vêtement de sécurité à haute visibilité :** Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 2.8.4 et du paragraphe 3 de l'article 10.3.2, le port d'un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur orange fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2, conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96, est obligatoire pour tout travailleur qui exécute ses tâches sur ou à proximité d'une route où un véhicule automoteur est susceptible de le heurter. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64170